

# Appel à candidatures

Occupation d'un atelier  
au Suquet des Artistes



# Appel à candidatures

## Occupation d'un atelier au Suquet des Artistes

### **1. Préambule**

Dans le cadre de sa politique de soutien à la création contemporaine, la ville de Cannes lance un appel à candidatures en vue de la mise à disposition d'un atelier d'artiste, situé au sein du Suquet des artistes (7 Rue Saint-Dizier à Cannes).

L'atelier est destiné à accueillir un artiste dont la démarche artistique, la pratique professionnelle et le projet d'occupation sont en adéquation avec l'identité et le fonctionnement du site.

L'atelier est mis à disposition dans le cadre d'une occupation temporaire, précaire et révocable d'une durée d'un an, formalisée par une convention annexée au présent appel à candidatures.

Cette occupation ne constitue ni un bail commercial, ni un bail professionnel, ni un bail d'habitation et est strictement limitée à l'usage défini dans la convention.

L'atelier est destiné exclusivement à une activité de création artistique. Il ne peut être utilisé comme lieu d'hébergement, de stockage tiers ou de sous-location et doit être occupé de manière régulière, conformément aux engagements du titulaire.

### **2. Présentation de l'atelier :**

Local d'une superficie d'environ 35,04 m<sup>2</sup>, indiqué salle 12 sur le plan en annexe.

L'occupation est consentie moyennant le versement d'un loyer de 11,50 euros par mois soit un montant annuel de 138 euros.

Il est précisé aux candidats que l'atelier ne dispose pas de fenêtres.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie du preneur.

La mise à disposition est de 1 an renouvelable

### **3. Pièces à fournir par le candidat :**

- CV artistique
- un dossier artistique / portfolio ;
- une note d'intention présentant :
  - o la démarche artistique,
  - o le projet d'occupation de l'atelier,
  - o la fréquence de présence envisagée,
  - o l'inscription du projet dans la dynamique du Suquet des artistes ;

### **4. Modalités de transmission du dossier de candidature :**

Les éléments listés au 2. devront être transmis à la Direction de la Culture selon les modalités suivantes :

- par courriel à l'adresse suivante : [centredartlamaison@ville-cannes.fr](mailto:centredartlamaison@ville-cannes.fr)
- par voie postale à l'adresse suivante : Pole d'art contemporain de Cannes, 8 impasse sophora, 06400 Cannes
- en main propre et contre remise d'un récépissé : Pole d'art contemporain de Cannes, 8 impasse sophora, 06400 Cannes

Les plis devront être réceptionnés avant la date limite de remise indiquée au point 7.

## **5. Critères de sélection :**

Les candidatures seront analysées sur la base des critères suivants :

- qualité du projet artistique et son adéquation avec l'identité du Suquet des Artistes : **50%**
- parcours et niveau de professionnalisation de l'artiste : **30%**
- capacité à occuper l'atelier de manière régulière et à s'inscrire dans la vie du site : **20%**

## **6. Modalité de sélection :**

Un comité de sélection composé du conseiller municipal délégué à la culture, d'un représentant de la Direction de la Culture et d'un représentant du Pôle d'art contemporain de la Ville de Cannes sera en charge de la sélection.

Le candidat sera sélectionné sur la base des éléments transmis dans son dossier de candidature, les candidats pourront également être reçus par le comité de sélection.

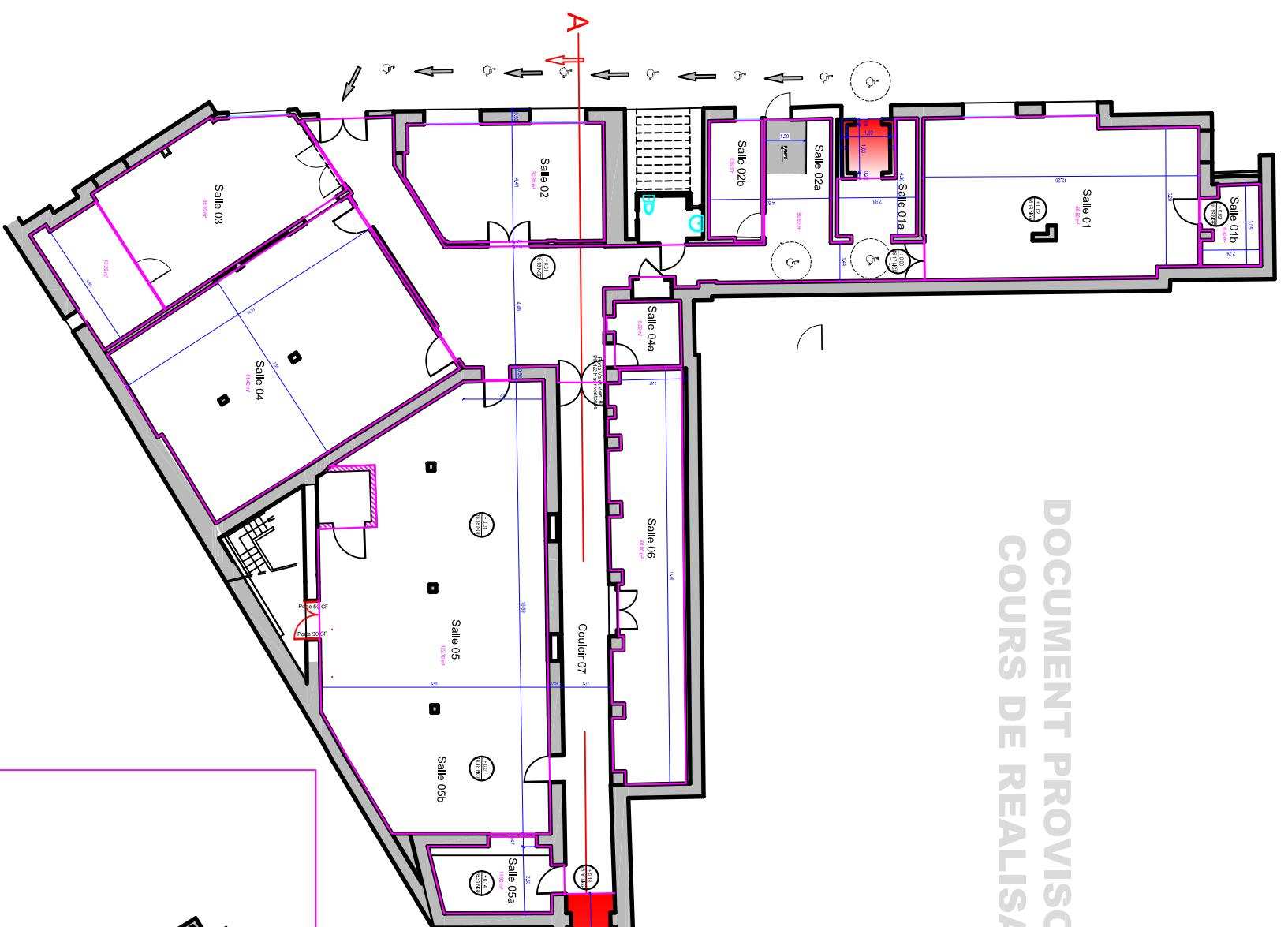
En cas de candidature incomplète, la Ville se réserve le droit de demander au(x) candidat(s) de la compléter dans un délai qu'elle aura déterminé.

## **7. Date limite de candidature :**

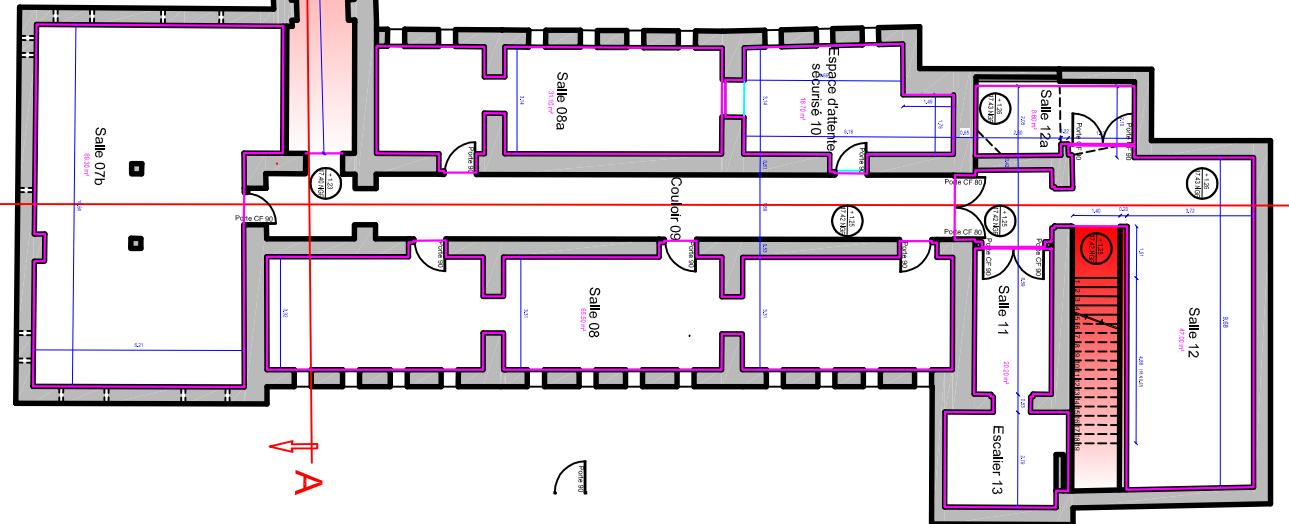
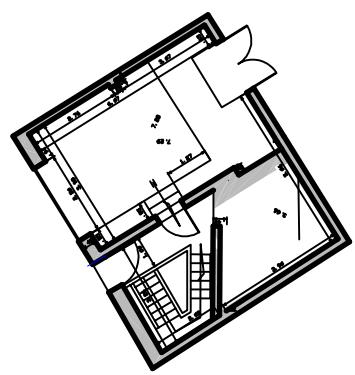
Le 9 mars 2026 à 12h00.

Annexes : plan, projet de convention d'occupation.

# DOCUMENT PROVISOIRE EN COURS DE REALISATION



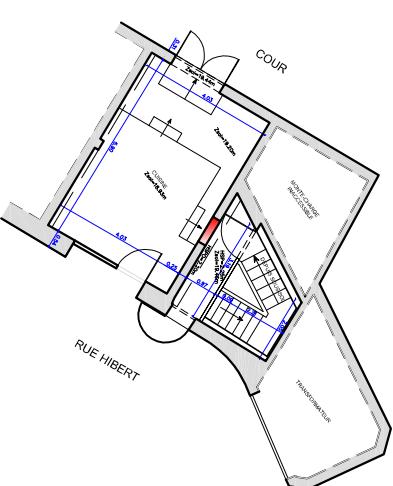
**Niveau RdC  
PROJET**



Légende:  
A créer:



## Niveau RdC



MODÈLE:		OBJET
.....		.....
<b>DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES</b>		
<b>Street Art</b>	<b>PRO</b>	INDICE
Rue Saint Dizier	PC 2	
06400 Cannes		
DIRECTION DES PROJETS Services graphique		TELEPHONE: 04 93 49 42 20
31, boulevard de la République 06400 Cannes		TELEFAX: 04 93 22 26 19
Plan de Sous-sol		Échelle: 1/100
		DATE: Octobre 2015

**MAIRIE DE CANNES  
DIRECTION CULTURE**

**CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE ONEREUX PRECAIRE ET REVOCABLE  
ENTRE LA VILLE DE CANNES ET XXXX**

**Entre**

La Ville de Cannes représentée par son Maire en exercice, Monsieur David Lisnard, dûment habilité par décision municipale n°XXXXX, prise en application de la délibération du 23 mai 2020, lui accordant les délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), d'une part,

ci-après dénommée « la Ville »,

**Et**

XXXX, d'autre part,

ci-après dénommée « le preneur » ,

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Le quartier du Suquet, cœur historique de Cannes, prisé des habitants et de ses visiteurs est devenu le quartier des artistes. Emblème historique et site touristique de Cannes, il dispose d'un patrimoine culturel riche.

Dans le cadre de son projet de mandat, la municipalité a engagé depuis 2015 des travaux pour faire du Suquet des Artistes de véritables ateliers de travail pour les artistes et une galerie éphémère ouverte au public.

L'objectif du Suquet des Artistes est de soutenir la création artistique et renforcer l'attractivité du quartier de Suquet par l'organisation d'expositions et de manifestations culturelles et la mise à disposition à titre onéreux de locaux afin de proposer à des artistes de bénéficier d'un atelier de travail.

Aussi, la Ville décide d'apporter au preneur les moyens nécessaires pour réaliser son action.

La présente convention, en ce compris son préambule, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet.

## **ARTICLE 1 – AUTORISATION D'OCCUPATION**

Par la présente convention, la Ville autorise le preneur à occuper, à titre précaire et révocable à usage d'atelier de travail, au sein du Suquet des Artistes, un local d'une superficie d'environ 35,04 m<sup>2</sup> (salle n°12), situé 7 rue Saint-Dizier 06400 Cannes, comme matérialisé sur le plan ci-annexé.

Tel que ledit local existe, s'étend, se poursuit et comporte sans aucune exception, ni réserve et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, le preneur déclarant bien connaître les lieux et les accepte dans l'état où ils se trouvent.

Les clauses et conditions de cette mise à disposition sont fixées comme suit, étant précisé que les relations contractuelles entre les parties sont réglées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour tout ce qui n'est pas prévu dans cette convention.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée à compter du XXXX (et sous réserve de sa notification au preneur) pour une durée d'un an.

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention de manière anticipée par échange de courriels concordants. La décision de fin anticipée sera confirmée par décision municipale.

Les parties régleront les conséquences de cette fin anticipée conformément aux termes de la décision municipale.

## **ARTICLE 3 – LOYER**

L'occupation est consentie moyennant le versement d'un loyer annuel, d'un montant de 138 €, payable à terme échu entre les mains de Madame la Cheffe du service comptable du centre des finances publiques de Cannes Municipale.

A la date du 1<sup>er</sup> décembre 2024, la valeur locative du bien mis à disposition est évaluée à 2 606,17 €.

Le loyer sera automatiquement révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application du taux de variation de l'indice national trimestriel du coût de la construction de l'INSEE, la référence étant prise sur le dernier indice connu, soit indice 2037 (ICC 2022 T3).

## **ARTICLE 4 – CHARGES ET OBLIGATIONS**

La présente convention est consentie par la Ville aux charges et obligations suivantes que le preneur s'oblige à respecter et à accomplir exactement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité :

- 1) d'affecter exclusivement lesdits locaux à usage d'atelier de travail, comme il est stipulé à l'article 1 susvisé. La Ville peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation des locaux ;
- 2) de prendre les lieux dans leur état actuel et en tout état de cause dans leur état au moment de l'entrée en jouissance, en user en bon père de famille, les maintenir ainsi que les abords immédiats en bon état d'entretien et de réparations locatives et les rendre tels à l'expiration de la présente convention. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise des clés par le preneur et sera opposable aux parties tout au long de la validité de la présente convention. Il appartient au preneur, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la Ville, et avant toute

utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation ;

- 3) de ne commettre aucun abus de jouissance, de prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats ;
- 4) de s'obliger à effectuer et à prendre en charge les réparations et l'entretien courant, étant précisé qu'à l'expiration de la convention ou en cas de résiliation, le preneur devra restituer, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, les lieux dans un état d'entretien et de propreté correspondant à un usage normal ;
- 5) de s'obliger à souscrire un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée pour ce qui concerne les équipements individuels et les installations qui le nécessitent, étant rappelé que la prise en charge de ces entretiens incombe expressément au preneur ;
- 6) de s'interdire de la façon la plus formelle de céder, sous-louer ou même prêter gratuitement en tout ou partie à un tiers les lieux, objet de la présente convention, dont le caractère est rigoureusement personnel ;
- 7) de s'interdire de modifier les lieux ou les transformer sans autorisation écrite et préalable à tout commencement de travaux de la Ville, propriétaire. L'observation étant faite que la présente convention étant strictement consentie sur un plan domanial, elle n'a nullement pour effet d'exonérer le preneur de l'obligation de satisfaire à d'autres dispositions de tout ordre, notamment d'urbanisme, relevant de son occupation ou de travaux éventuels ;
- 8) de laisser sans indemnité, à l'expiration de la convention, tous les embellissements, améliorations ou décorations réalisés dans les lieux ;
- 9) de laisser exécuter les grosses réparations ou autres qui seraient jugées nécessaires par la Ville, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité en raison de leurs inconvénients ou de leur durée, même si celle-ci devait excéder quarante jours ;
- 10) de s'assurer personnellement auprès d'une compagnie notoirement solvable contre tout risque locatif, vol, incendie (conformément aux dispositions de l'article 1733 du Code Civil), explosion, dégât des eaux, bris de glace ou autres risques quelconques, matériels ou immatériels, les recours des voisins et plus généralement des tiers et la responsabilité de son fait, de ses membres, de son mobilier ou de personnes fréquentant les lieux, le preneur restant responsable, en tant que de besoin, aux lieu et place de la Ville pour tout dommage pouvant être occasionné à l'immeuble, aux voisins et même hors sa présence des lieux. Ainsi, la Ville décline donc toute responsabilité quant à l'équipement matériel ou mobilier, propriété du preneur, entreposé dans les lieux mis à disposition.  
En conclusion, les locaux sont assurés par la Ville en qualité de propriétaire et par le preneur en tant que locataire ;
- 11) de produire à la Ville une copie de l'attestation d'assurance afférente couvrant les risques liés à cette occupation ;
- 12) de ne pas imputer à la Ville la responsabilité du trouble de jouissance dont elle serait victime par le fait d'un tiers ou d'un cooccupant du domaine communal, dès lors que l'auteur du trouble ne prétend à aucun droit sur les lieux mis à disposition par les présentes ;

- 13) de renoncer à tout recours contre la Ville et/ou ses assureurs en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux dont le preneur pourrait être victime, avec ou sans effraction, et en cas d'incidents ou accidents survenant dans les lieux occupés ;
- 14) de notifier à chaque membre du Conseil d'Administration la présente convention ;
- 15) de supporter les charges locatives, notamment les charges d'eau, d'électricité, etc., auxquels les lieux occupés peuvent ou pourront donner lieu au prorata du temps d'occupation, les taxes et impôts (taxe d'habitation, taxes foncières, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, cotisation foncière des entreprises) et toutes contributions, charges, prestations ou fournitures incomptant au preneur ;
- 16) de régulariser la gestion des déchets. Pour y parvenir, le preneur s'engage à contacter le Service Redevance Spéciale de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins pour évaluer ses besoins en conteneurs, déterminer les modalités de collecte et, le cas échéant, signer une convention dite « spécifique » (Contact : 04 89 82 20 22 ou [redevance.speciale@cannespaysdelerins.fr](mailto:redevance.speciale@cannespaysdelerins.fr)) ;
- 17) de manière générale, de se conformer aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de tous règlements, de tous arrêtés, ainsi qu'à toutes les recommandations, instructions ou injonctions que pourraient lui donner les agents communaux ou les représentants de l'autorité publique.

## **ARTICLE 5 – SECURITE**

Le preneur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter,
- avoir procédé, avec les services de la Ville, à une visite des lieux mis à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation.

## **ARTICLE 6 - COMMUNICATION**

En matière de communication, le preneur prendra à sa charge les frais relatifs à la réalisation de ses actions.

Le preneur s'engage à faire apparaître le logo de la Ville de façon lisible sur l'ensemble de ses supports de communication téléchargeable sur le lien suivant : [www.cannes.com/logo](http://www.cannes.com/logo).

L'utilisation de l'image, du nom, de la renommée ou du logo de la Ville reste soumise à autorisation préalable.

## **ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES ET RESPECT DES PRINCIPES REPUBLICAINS**

Le preneur, sans remettre en cause la liberté d'opinion et d'expression, veille à faire respecter dans le cadre de son occupation, outre l'intérêt général et la confidentialité des échanges avec la Ville, les principes républicains d'égalité, de laïcité, de neutralité politique et religieuse, lors de la pratique des activités qu'il organise.

Ces principes sont définis dans la Charte annexée à la présente convention.

En cas d'alerte, le Collège de déontologie de la Ville sera saisi pour évaluer le non-respect de ces principes et donner un avis sur les sanctions appropriées. Ces sanctions pourront se traduire par la suppression immédiate des mises à disposition des équipements municipaux ainsi que le retrait de tout ou partie des subventions municipales accordées.

## **ARTICLE 8 - OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES**

La Ville s'est engagée dans une démarche active en termes de développement durable, concrétisée d'une part, par la signature d'une Charte pour l'environnement et le développement durable, et, d'autre part, par la mise en œuvre d'un Agenda 21. Ces documents ont identifié de nombreuses actions qui nécessitent pour être réalisées la participation active non seulement des services municipaux mais également de l'ensemble des partenaires de la Ville.

A cet effet, le preneur s'oblige à mentionner dans le rapport d'activités transmis à la Ville le détail des actions concrètes qu'elle a réalisées dans le cadre de ses manifestations et au cours de l'exercice écoulé contribuant ainsi au respect de l'environnement et au développement durable. Pour cela, la Ville met à disposition du preneur un guide et un questionnaire dédiés et consultables sur le site <http://www.cannes.com>.

Le 22 juin 2020, le Conseil Municipal de la Ville a adopté une démarche « zéro plastique » dans laquelle elle souhaite mobiliser l'ensemble de ses partenaires, en particulier les associations.

En conséquence, il est demandé au preneur de signer l'Engagement « zéro plastique » annexé à la présente convention. Au titre de cet Engagement, le preneur s'oblige à supprimer l'usage de vaisselle en plastique à usage unique, à supprimer l'usage, la vente et la mise à disposition des bouteilles d'eau en plastique, à encourager ses salariés, dirigeants, membres, adhérents, licenciés, prestataires, clients et usagers à réduire cet usage, et à dresser dans son rapport annuel d'activités un bilan de ses actions menées dans le cadre de la démarche « zéro plastique ».

Cet Engagement « zéro plastique » fait partie intégrante de la convention susvisée.

En cas de non-respect de ces obligations, la Ville pourra être amenée à supprimer la mise à disposition des équipements et espaces municipaux et/ou à retirer tout ou partie des subventions municipales accordées

## **ARTICLE 9 : OBLIGATIONS SANITAIRES**

La présente convention est consentie par la Ville au preneur sous réserve du respect des obligations figurant ci-dessous sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Le preneur s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les mesures réglementaires en vigueur nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

La Ville et le preneur veillent au respect des gestes d'hygiène « barrières », ainsi qu'aux mesures réglementaires nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, par leurs employés respectifs ainsi que par toute personne dont ils ont la garde, qui interviennent au titre d'une activité organisée par l'association ou participent à une manifestation organisée par celle-ci. Les parties veilleront au respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

Le preneur devra assurer elle-même ou s'assurer que son prestataire réalise les missions de maintenance et/ou d'entretien des locaux conformément aux textes en vigueur.

En tout état de cause, le preneur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires et sera seul responsable des conséquences du non-respect de celles-ci.

## **ARTICLE 10 – LIBERATION DES LIEUX**

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement par la Ville et par le preneur.

Le preneur devra immédiatement abandonner les lieux. Toutefois, la Ville pourra exiger l'enlèvement de toute installation et la remise des lieux dans leur état primitif de bon entretien dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation ou de la cessation de la présente convention.

A défaut, l'autorité judiciaire sera saisie aux fins de prononcer l'expulsion du preneur, devenu occupant sans titre.

L'enlèvement de toute installation et la remise en état des lieux seront alors exécutés aux frais du preneur sans préjudice de tout dommage-intérêt.

## **ARTICLE 11 – INFORMATIONS RELATIVES AUX RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

Conformément à l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, le preneur de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans les zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, est informé par la Ville de l'existence des risques visés par ces plans ou ce décret.

En conséquence, la Ville déclare que les biens, décrits à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, sont situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, applicable par anticipation.

En outre, la Ville a déclaré qu'à sa connaissance, les biens, décrits à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, n'ont subi, dans les cinq dernières années, aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques, visés aux articles L.125-2 et L.128-2 du Code des Assurances.

## **ARTICLE 12 – PLAN CLIMAT – DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE**

Un diagnostic de performance énergétique sera produit, à titre informatif, dans un délai de deux mois, conformément aux dispositions des articles L.134-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il est précisé que le preneur ne peut se prévaloir, à l'encontre de la Ville, des informations contenues dans ce diagnostic, ce dernier constituant l'un des dispositifs du Plan Climat destiné à renforcer les économies d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine du bâtiment.

## **ARTICLE 13 – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

L'éventuel renouvellement de la présente convention ne pourra intervenir que de manière expresse, sous la forme d'une décision municipale qui donnera lieu à la conclusion d'une nouvelle convention.

## **ARTICLE 14 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La demande de modification de la présente convention est présentée par courriel ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à la Commune contre récépissé précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Toute modification non substantielle du contenu de la présente convention, qui n'en bouleverse pas l'économie générale, pourra être autorisée par un courrier entre les parties envoyé par lettre simple ou par courriel.

L'absence de réponse de la Commune à la demande de modification présentée par le preneur vaut refus.

En présence d'une demande de modification substantielle et/ou portant sur une clause financière de la convention, un avenant devra être conclu après décision municipale.

## **ARTICLE 15 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est essentiellement précaire et révocable à tout moment et notamment pour tout motif d'intérêt général ou dicté par l'intérêt général.

Faute d'exécution de l'une des clauses de la présente convention, consistant notamment en un détournement de son objet, de l'affection ou de l'occupation non effective des lieux, ou faute de paiement d'une seule fraction des charges à leur échéance, en ce compris les clauses exorbitantes de droit commun, la convention sera résiliée purement et simplement si bon semble à la Ville un mois après mise en demeure d'exécuter ou sommation de payer restée infructueuse, par simple lettre recommandée, sans préjudice des droits de la Ville, dommages-intérêts et frais.

En cas de résiliation, le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à aucun dédommagement. Il en sera de même en cas d'empêchement total ou partiel dans la jouissance du fait de la Ville ou d'autres administrations, de tiers ou de cooccupants du domaine public communal, quelle que soit la clause de cet empêchement.

Le preneur ne pourra en aucun cas être considéré comme titulaire de droits réels ou incorporels ou plus généralement de nature patrimoniale ou commerciale.

En outre, le preneur ne pourra, en aucun cas, invoquer à son profit le bénéfice des dispositions législatives régissant les baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

De la même façon, la convention n'est pas transmissible, dans la mesure où elle revêt un caractère *d'intuitu personae*.

La résiliation sera prononcée par un courriel, confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification administrative.

## **ARTICLE 16 – RE COURS**

Tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties.

A défaut de règlement amiable dans le délai de 30 jours à compter de la notification par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, celui-ci devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Celui-ci peut également être saisi par voie électronique sur le portail « Télerecours citoyens » accessible depuis l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

#### **ARTICLE 17 – NOTIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention sera notifiée par la Ville au preneur après signature des parties.

Fait à Cannes,  
en deux exemplaires,  
le / /

Le preneur,

Pour la Ville,  
Pour le Maire,  
Le Conseiller délégué,

XXX

# Charte de respect des principes républicains pour les associations partenaires de la Mairie de Cannes

Article 1 – Constitution du 4 octobre 1958

La France est une **République** indivisible, **laïque**, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.

## PREAMBULE

*Cette charte a pour vocation de fixer les valeurs communes partagées entre la Mairie de Cannes et les associations partenaires, bénéficiaires du soutien communal ou/et partenaires et usagers des équipements municipaux, afin de garantir un mieux vivre ensemble fondé sur les principes de la République française.*

*L'association partenaire de la Mairie de Cannes, sans remettre en cause la liberté d'opinion et d'expression de ses membres, veille à faire respecter par ces derniers les principes républicains, notamment d'égalité, de laïcité et de neutralité politique et religieuse, lors de la pratique des activités qu'elle organise.*

*En cas d'alerte, le Collège de déontologie de la Mairie de Cannes sera saisi pour évaluer le non-respect de ces principes et donner un avis sur les sanctions appropriées. Ces sanctions pourront se traduire par la suppression immédiate des mises à disposition des équipements municipaux ainsi que le retrait de tout ou partie des subventions municipales accordées.*

## ARTICLE 1

### LA FRANCE EST UNE REPUBLIQUE LAÏQUE

La laïcité a pour vocation l'intérêt général et repose sur :

- la liberté de conscience ;
- la liberté de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public ;
- la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses ;
- l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.

## ARTICLE 2

### LA LAÏCITE GARANTIT LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

Les membres des associations partenaires de la Mairie de Cannes et les usagers des équipements municipaux sont libres de leurs opinions et ne peuvent être exclus de l'accès aux activités associatives ou aux équipements publics en raison de leurs convictions, dès lors qu'ils ne perturbent pas le bon fonctionnement des activités ou des équipements et respectent l'ordre public établi par la loi.

Ainsi, les associations partenaires s'engagent à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant leurs relations avec la Mairie de Cannes.

Elles s'engagent également à respecter la liberté de leurs membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

## ARTICLE 3

### LA LAÏCITE PROTEGE DU PROSELYTISME

Tout prosélytisme est proscrit pour les salariés, administrateurs, et membres appartenant aux associations partenaires de la Mairie de Cannes. Tout signe extérieur manifestant une appartenance religieuse ou une obédience politique de manière excessive est interdit.

## ARTICLE 4

### L'ÉGALITÉ ET LA FRATERNITÉ SONT DES VALEURS PARTAGEES

La Mairie de Cannes et ses associations partenaires rejettent toutes les formes de discrimination et de violence. L'égalité entre femmes et hommes est garantie.

## ARTICLE 5

### LA DIGNITÉ HUMAINE DOIT ÊTRE RESPECTÉE ET PROTÉGÉE

Les associations partenaires s'engagent à n'entreprendre, ni soutenir aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elles s'engagent à ne pas exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de leurs membres, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement, en particulier auprès des mineurs ou des personnes en situation de handicap.

## ARTICLE 6

### LES ASSOCIATIONS PARTENAIRES DE LA MAIRIE DE CANNES VEILLENT AU RESPECT DES PRINCIPES REPUBLICAINS

Elles sont tenues de respecter et faire respecter par leurs membres ces principes de laïcité dans le cadre de leurs activités.

Elles accompagnent la Mairie de Cannes dans la détection d'éventuels cas de non-respect des principes Républicains.

Elles s'engagent à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

A Cannes, le  
Pour l'Association,  
Le Président

# Engagement

## « Zéro Plastique » pour tous les utilisateurs du domaine public

pour les organisateurs d'évènements sur le territoire communal, les restaurateurs exploitant des terrasses sur le domaine public, les plagistes, et les associations cannoises

### PREAMBULE

*Ce document d'engagement a pour vocation de fixer des objectifs aux partenaires associatifs bénéficiaires du soutien communal et/ou usagers des équipements municipaux, aux délégataires de service public exploitant les plages cannoises, aux restaurateurs exploitant des terrasses sur le domaine public et aux organisateurs d'évènements sur le territoire communal, afin qu'ils s'engagent de façon concrète dans la démarche « Zéro plastique » initiée par la Mairie de Cannes.*

*Ces opérateurs s'engagent à bannir l'usage du plastique (vaisselle en plastique à usage unique, bouteilles d'eau en plastique) dans le cadre de leurs activités organisées sur le territoire communal.*

*Ils s'engagent également à encourager leurs salariés, dirigeants, membres, adhérents, licenciés, prestataires, clients et usagers à réduire cet usage, en mettant à leur disposition des solutions alternatives écologiques et durables.*

*En cas de non-respect de cette démarche, la Mairie de Cannes pourra être amenée à supprimer la mise à disposition des équipements municipaux ainsi que tout ou partie des subventions municipales accordées.*

### ARTICLE 1

#### LE PARTENAIRE SUPPRIME LA VAISSELLE EN PLASTIQUE A USAGE UNIQUE

- au sein des locaux mis à disposition par la commune ;
- sur les équipements municipaux mis à disposition ;
- sur les terrasses mises à disposition ;
- dans la pratique de ses activités et des évènements et manifestations qu'il organise sur le territoire communal.

Le partenaire remplace la vaisselle en plastique à usage unique (assiettes, verres, couverts, pailles, touillettes) par de la vaisselle réutilisable ou, à défaut, par de la vaisselle compostable (amidon de maïs, pulpe végétale, bois, carton).

### ARTICLE 2

#### LE PARTENAIRE SUPPRIME LES BOUTEILLES D'EAU EN PLASTIQUE

Cette suppression concerne les bouteilles achetées par le partenaire ou bien vendues par lui-même ou par des tiers dans le cadre des activités ou manifestations qu'il organise.

Ces bouteilles sont remplacées par des alternatives écologiques telles que des gobelets réutilisables, des gourdes ou des fontaines à eau.

Dans le cas où une contrainte technique empêcherait de supprimer totalement les bouteilles en plastique, le partenaire doit démontrer l'impossibilité de faire autrement, tout en cherchant à réduire au maximum la quantité de bouteilles en plastique utilisées.

### ARTICLE 3

#### LE PARTENAIRE ENCOURAGE SES SALARIES, DIRIGEANTS, MEMBRES, ADHERENTS, LICENCIES, PRESTATAIRES, CLIENTS ET USAGERS A REDUIRE L'UTILISATION DU PLASTIQUE

Le partenaire les sensibilise et s'efforce de leur proposer des solutions alternatives écologiques et durables,

notamment en remplacement des bouteilles d'eau en plastique.

### ARTICLE 4

#### LES ASSOCIATIONS ET DELEGATAIRES DE SERVICE PUBLIC DRESSENT UN BILAN ANNUEL DES ACTIONS MENEES DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE « ZERO PLASTIQUE »

Ce bilan est intégré dans le rapport d'activités annuel envoyé à la Mairie, dans la partie détaillant les actions réalisées au titre du développement durable.

### ARTICLE 5

#### LES ASSOCIATIONS ET OPERATEURS NON ASSOCIATIFS ORGANISANT DES EVENEMENTS PONCTUELS TRANSMETTENT UN BILAN DES ACTIONS « ZERO PLASTIQUE » SPECIFIQUE A LA MANIFESTATION

### ARTICLE 6

#### LES RESTAURATEURS PRECISENT LA DEMARCHE SUIVIE POUR TENIR LEUR ENGAGEMENT « ZERO PLASTIQUE »

### ARTICLE 7

#### LE PARTENAIRE S'EXPOSE, EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS SUSMENTIONNES, A DES SANCTIONS

En cas de non-respect des engagements, la Mairie de Cannes pourra être amenée à retirer la mise à disposition des équipements et espaces municipaux ou les subventions municipales accordées.

A Cannes, le

Pour le Partnaire,  
Le Président ou la personne dûment habilitée